

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.226 du 28 novembre 2001

A.106.623/VIII-2380

En cause : **D'HAENE** Edith,
rue de Saint-Léger 51
7711 Dottignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2001 par laquelle Edith D'HAENE et Jean DEFRENNE sollicitent l'"attention particulière" du Conseil d'Etat à leur demande de hausse de prix "qui n'a pas pu être acceptée dans un premier temps" et l'invitent à tenir compte de l'augmentation des frais auxquels ils sont confrontés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Edith D'HAENE exploite, en son nom et pour son compte propre, au n° 51 de la rue de Saint-Léger à 7711 DOTTIGNIES une maison de repos pour personnes âgées dénommée Séniorie "Ma Maison".

Par l'intermédiaire de son comptable, elle a, le 12 février 2001, introduit auprès des services compétents du ministère des Affaires économiques une demande de hausse de prix concernant la journée d'entretien ainsi que les suppléments appliqués au-delà du prix de la journée d'entretien.

2. Par une lettre recommandée du 29 mars 2001, les services de la Division Prix et Concurrence de l'Administration de la politique commerciale du ministère des Affaires économiques ont porté à la connaissance des parties requérantes la décision prise le même jour par le Ministre des Affaires économiques de leur refuser l'octroi de la hausse de prix demandée.

Cette décision, signée au nom du ministre par un conseiller général, constitue la décision attaquée;

Considérant que la requête n'a été timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs; qu'elle doit être biffée du rôle en ce qui concerne Jean DEFRENNE qui se présente comme deuxième partie requérante;

Considérant que même une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance ne permet pas d'y déceler une demande d'annulation; que cette requête invite le Conseil d'Etat à réformer la décision émanant du Ministre des Affaires économiques refusant la hausse de prix sollicitée; que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux de l'annulation, ne dispose pas d'autre pouvoir que celui de prononcer l'annulation des actes des autorités administratives dont l'illégalité est établie; qu'il est manifestement incompétent pour connaître du présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.